

- + La politique de protection de l'enfance
- + Comment réguler l'usage des écrans chez les enfants ?
- + Octobre 1974, la réforme de la saisine du Conseil constitutionnel

Intelligence artificielle : quel progrès ?

- Comprendre l'IA • Ses usages et ses promesses
- Comment encadrer les pratiques ?

Votre avis nous intéresse !

Cahiers français lance son enquête annuelle lecteurs et vous invite à y participer.

Scannez ce QR code ou rendez-vous sur <https://www.vie-publique.fr/cahiers-francais> pour participer.

Vous participerez à un tirage au sort pour gagner

un an d'abonnement aux revues *Cahiers français* et *Questions internationales* et 5 livres de *La Documentation française* !

5 minutes max



Directrice de la publication

Anne Duclos-Grisier

Responsable éditorial

Julien Winock

Équipe éditoriale

Jérôme Castelot, Pauline Vaubrun,
Stéphane Violet

Conception graphique et mise en page

Nicolas Bessemoulin, Éliane Rakoto

Contacter la rédaction

cahiersfrancais@dila.gouv.fr

Impression

DILA

Crédits photos :

Photo de couverture

© AGSANDREW

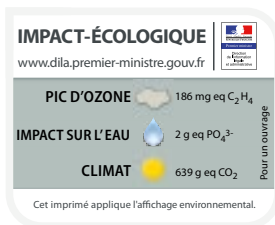
Avertissement au lecteur

Les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Ces articles ne peuvent être reproduits sans autorisation. Celle-ci doit être demandée à la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, dircom@dila.gouv.fr.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris 2024

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

Diffusion : Dilisco.



Édito

L'intelligence artificielle : maître ou serviteur ?

Depuis son apparition dans nos vies, à la fin de l'année 2022, l'intelligence artificielle générative fascine, interroge ou inquiète. La rapidité de son essor dans presque tous les secteurs de l'économie, de la recherche ou de la création artistique fait naître d'innombrables prophéties. Certains s'alarment des effets de la prodigieuse capacité de la machine à produire des textes, des sons ou des images imitant brillamment le fruit de la pensée humaine. D'autres y voient la promesse d'une aide précieuse en mesure d'accroître grandement la productivité du travail et de réduire les tâches les plus fastidieuses. En tout état de cause, beaucoup s'interrogent à propos de cet usage massif de l'IA dans les différentes sphères de notre existence. L'intelligence artificielle pourrait-elle avoir réponse à tout et se substituer à l'humain, au point de faire dépérir une intelligence humaine qui s'inclinerait devant le potentiel immense de la machine ? Les productions intellectuelles et artistiques engendrées par des algorithmes peuvent-elles prétendre au statut d'œuvre originale ? Quelles limites poser pour garantir un usage acceptable d'outils surpuissants dont les résultats peuvent être biaisés ou utilisés dans une intention moralement condamnable ? Au-delà de ces questionnements d'ordre philosophique, l'intelligence artificielle est devenue, à l'échelle du monde, un enjeu majeur dans la compétition scientifique, économique mais aussi militaire. Sans doute est-ce la raison pour laquelle l'idée d'un renoncement à l'IA, ou même d'un simple moratoire dans son développement, semble illusoire.

En dehors de ce dossier, nous consacrons un article à la politique de protection de l'enfance et nous convions à débattre deux experts sur les moyens de réguler l'usage des écrans chez les enfants et adolescents. Nous faisons par ailleurs le point sur la protection juridique des personnes handicapées avant de revenir sur une mesure importante dans l'histoire de l'État de droit français : l'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel, mise en œuvre voilà tout juste cinquante ans*.

Cahiers français

* Cet éditorial a été rédigé intégralement par un être humain.



Sommaire

5 **Politiques publiques**

Protéger les enfants en danger : pourquoi ? comment ?

Flore Capelier

17 **Dossier**

Intelligence artificielle : quel progrès ?

18/ **Grand entretien**

avec Aurélie Jean

Qu'est-ce que l'intelligence artificielle ?

26/ **Les nouveaux enjeux géopolitiques de l'intelligence artificielle**

Bernard Benhamou

36/ **Intelligence artificielle et journalisme**

Entretien avec Charlie Beckett

44/ **Encadrement de l'IA : quels garde-fous ?**

Entretien avec Valérie Beaudouin

54/ **Quand l'IA s'empare du monde du travail**

Entretien avec Juan Sebastián Carbonell

60/ **Le potentiel et les risques de l'IA dans les services publics**

Lucie Cluzel-Métayer

72/ **L'impact de l'IA sur la santé et la science**

Vincent Vuiblet

82/ **Intelligence artificielle et propriété intellectuelle : quels progrès ?**

Jean-Marie Cavada, Colette Bouckaert

92/ **Les plus de la rédaction**

92/ *Ce qu'il faut retenir*

93/ *Les mots du dossier*

94/ *Les chiffres clés*

95/ *Les dates clés*

96/ *Le dossier en images*

97/ *Pour en savoir plus*

99 **En débat**

L'usage des écrans

chez les enfants et les adolescents

Sabine Duflo, Serge Tisseron

111 **Le point sur**

La protection juridique

des personnes majeures vulnérables

La rédaction de Vie publique

117 **C'était en... octobre 1974**

L'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel aux parlementaires

Anne Levade



→ Retrouvez l'univers *Cahiers français* sur www.vie-publique.fr/cahiers-francais

→ **Les fiches** au format mobile

MARLANNE
TES



ENFANTS

SONT EN

DANGER

Protéger les enfants en danger : pourquoi ? comment ?

Flore Capelier

Docteure en droit public, membre associée à l'École normale supérieure de Cachan, responsable de l'Observatoire social de la Ville de Paris

Repérer et protéger les enfants en danger relèvent de l'évidence, mais en pratique un tel objectif soulève des enjeux politiques, juridiques et organisationnels majeurs.

Préserver de manière synthétique la politique publique de protection de l'enfance pour la rendre accessible au plus grand nombre est un véritable défi tant le périmètre des actions menées est mouvant et les réformes récentes sont diverses. La présente contribution entend répondre à trois questions principales : qui sont les enfants maltraités ? Quels sont leurs besoins ? Enfin, comment s'organisent les acteurs publics et privés pour les protéger ?

Ce que l'on sait des enfants maltraités

Depuis la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, le législateur utilise principalement les termes d'« enfants en danger » ou « en risque de danger » pour désigner les enfants victimes de maltraitance.

Ce « danger » est défini comme une menace sur « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé » ou renvoie à des conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises (art. 375 du Code civil et art. L. 221-11° du Code de l'action sociale et des familles [CASF]). Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ont également pour mission la protection des majeurs de moins de 21 ans « confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ». Ces définitions juridiques particulièrement larges amènent à s'interroger sur la réalité des situations concernées.

Une manière d'approcher ce phénomène est de s'intéresser au nombre d'enfants suivis au titre de la protection de l'enfance. La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et l'Observatoire

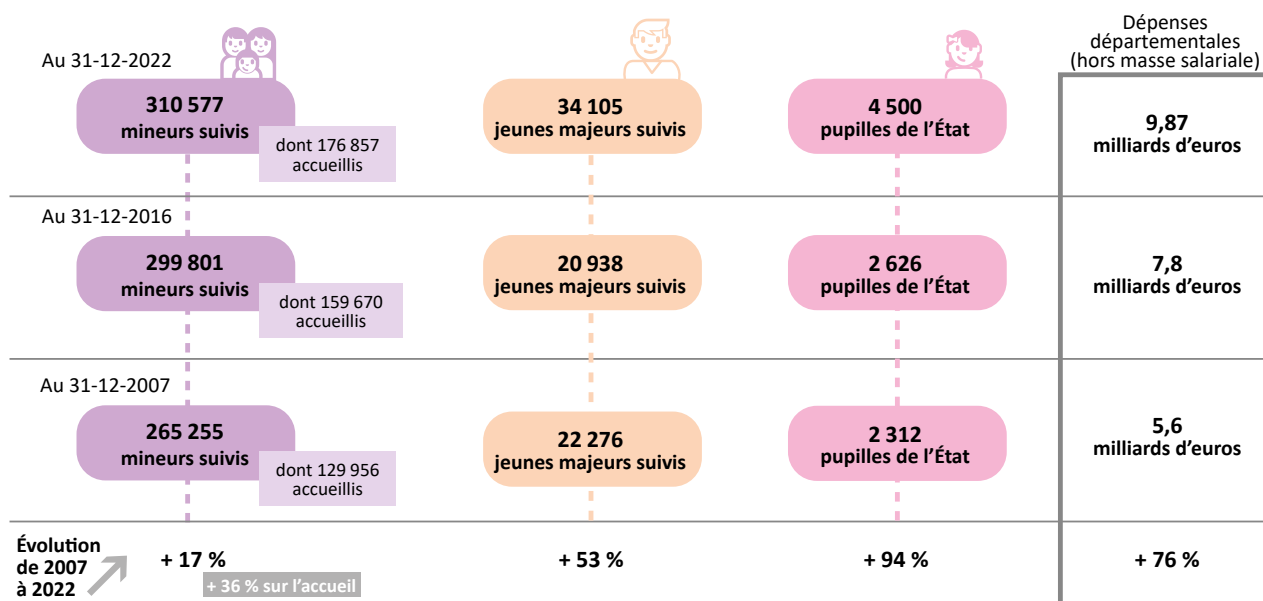
Politiques publiques

national de la protection de l'enfance (ONPE) publient annuellement un certain nombre de statistiques qui éclairent le sujet. Au 31 décembre 2022, ce sont ainsi 310 577 mineurs (soit 2,2% de la population enfantine) et 34 105 jeunes majeurs (1,4% des 18-21 ans) qui sont suivis au titre de la protection de l'enfance. Il faut ajouter à ces données les 4 500 enfants admis en tant que pupilles de l'État.

L'exploitation des données disponibles met en évidence une évolution du profil des enfants accompagnés. Parmi les points saillants, il faut signaler l'augmentation récente du nombre d'enfants de moins de 6 ans accueillis au titre de la protection de l'enfance (+ 45 % entre 2011 et 2022, source ONPE). La hausse est plus soutenue encore en ce qui concerne l'accueil des mineurs de plus de 16 ans (+ 64 % entre 2011 et 2022¹). Ce dernier constat peut

en partie être expliqué par le nombre important de mineurs non accompagnés accueillis par les services départementaux de protection de l'enfance durant cette période. De même, alors que le nombre d'enfants pupilles de l'État était en diminution constante au xx^e siècle, puis stable entre 2004 et 2016, il augmente ces dernières années². Une analyse fine de ce phénomène mériterait d'être menée. Dans l'attente, plusieurs facteurs pourraient expliquer ce constat parmi lesquels les effets de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et l'augmentation du nombre d'enfants déclarés judiciairement délaissés. Pour rappel, un enfant est reconnu délaissé « lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement » pendant au moins un an (art. 381-1 du Code civil).

▼ QUELQUES DONNÉES MARQUANTES EN PROTECTION DE L'ENFANCE



Les années 2007, 2016 et 2022 sont prises en référence en raison des réformes intervenues sur ces trois années : lois du 5 mars 2007, du 14 mars 2016 et du 7 février 2022.
Sources : DREES, 2024 ; ONPE, 2023 et 2024.

© F. Capelier & A. Fisch, 2024.



Un pédiatre contrôle l'état d'un enfant victime de maltraitances, dans une cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger (CASED). Rennes, juin 2021

SEBASTIEN
SALOM-GOMIS/AFP

“ 10 % d'enfants maltraités dans les pays à hauts revenus

Ces réflexions invitent à élargir le périmètre d'observation pour chercher à approcher statistiquement le nombre d'enfants victimes de violences en France. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) souligne l'ampleur du problème à l'échelle planétaire et propose des stratégies d'action, visant notamment à agir sur « les graves conséquences [de la maltraitance] à court et long terme sur la santé physique, sexuelle et mentale » des enfants victimes³. Une étude sur les effets de la maltraitance publiée en 2009 avance le montant d'environ 10 % d'enfants maltraités dans les pays à hauts revenus⁴. En France, une

étude récente de l'ONPE met en évidence le caractère particulièrement éparpillé des données aujourd'hui disponibles et l'impossibilité de disposer d'un chiffre global⁵.

Enfin, si tous les enfants en danger ne sont pas délinquants, la très grande majorité des enfants en conflit avec la loi connaît des situations sociales ou familiales difficiles. En 2022, ce sont 131 795 mineurs et jeunes majeurs qui sont suivis au titre de la protection judiciaire de la jeunesse⁶. Mieux connaître le profil de ces enfants auteurs d'infractions est déterminant non seulement pour prévenir les passages à l'acte, mais aussi pour répondre aux besoins de ces enfants. À titre d'illustration, une recherche récente montre que, parmi les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel, un tiers ont moins de 13 ans. En outre, ces mineurs sont « plus à risque d'avoir vécu des violences intrafamiliales dans l'enfance (surtout sexuelles), pour la plupart non détectées ni prises en charge. Ces violences ont causé des troubles dans leur dévelop-

pement psychoaffectif et sexuel et entraîné des dérégulations émotionnelles (colère, anxiété, angoisse, hyperactivité⁷) ». De telles recherches mettent en évidence l'importance d'agir de manière transversale pour protéger l'ensemble des enfants en danger.

Les droits et besoins des enfants protégés

Au-delà de ces premières données, cerner les politiques de protection de l'enfance nécessite de comprendre quels sont les droits et besoins de ces enfants. La Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, est le texte de référence. Il est aujourd'hui signé par la quasi-totalité des États du monde. Son article 19 garantit à tous les enfants la protection contre les mauvais traitements. En plus des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, il est également important de pouvoir repérer les négligences ou encore les violences intrafamiliales dont les enfants sont susceptibles d'être victimes. Enfin, un enfant peut aussi être en danger lorsqu'il est « privé temporairement ou définitivement de la protection de [sa] famille ». C'est le cas des mineurs non accompagnés, exposés à des traumatismes spécifiques dans le cadre de migrations volontaires ou contraintes.

Il n'existe pas en France de code de l'enfance. En revanche, de nombreuses lois agrégées dans différents codes reconnaissent des droits aux enfants ; il en est ainsi du droit à l'éducation, à la santé, du droit de maintenir des liens avec ses parents ou sa fratrie ou encore du droit d'être protégé de toute forme de maltraitance. En 2017, la « démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance⁸ » désigne par ailleurs la sécurité physique et affective de l'enfant comme un « méta-besoin » qui conditionne la satisfaction des autres besoins de l'enfant (relationnel, de protection, physio-

logique et de santé, d'identité, d'estime de soi, de cadre et de règles ou encore d'expérience et d'exploration). Plus précisément, ce méta-besoin de sécurité impose que les enfants puissent « établir des relations affectives stables avec des personnes ayant la capacité et étant disposées à porter attention et à se soucier de [leurs] besoins⁹ ». Une telle approche est confirmée par de nombreuses études qui mettent en évidence l'importance des liens noués par l'enfant au sein et en dehors du

“

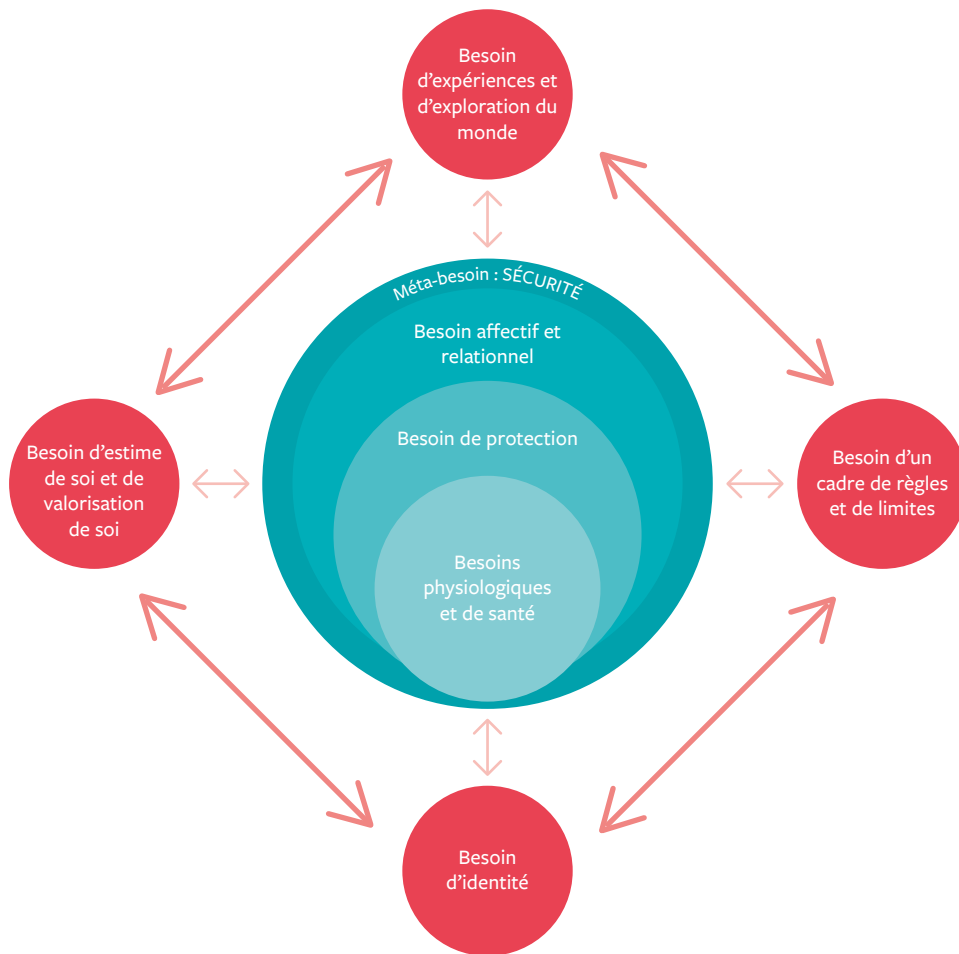
Il est difficile pour les enfants victimes de maltraitances d'entrer dans les apprentissages

dispositif de protection de l'enfance. À ce titre, l'étude menée par l'Institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) avance qu'il est essentiel « de créer, en début de parcours, les conditions favorables à la rencontre entre un enfant et un adulte référent ». L'étude précise ensuite que ce n'est pour autant pas suffisant, « il s'agit [encore] de leur permettre de s'inscrire dans la durée, de s'exprimer dans un temps suffisamment long pour que l'enfant reconnaisse en l'adulte une figure d'attachement¹⁰ ».

Les conséquences des violences subies pendant l'enfance sont aujourd'hui documentées sur le plan somatique comme psychique. Les besoins de ces enfants victimes sont pluriels, liés à leur vécu familial, à l'exposition à des maltraitances multiples et souvent cumulées (violences physiques, psychologiques, sexuelles ou négligences), mais aussi à leur parcours jalonné de rupture(s) brutale(s).

Par ailleurs, plusieurs études ont montré la difficulté pour les enfants victimes de mal-

▼ LA CARTE DES BESOINS FONDAMENTAUX UNIVERSELS DE L'ENFANT



Source : «Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance», février 2017.

traitements d'entrer dans les apprentissages et la nécessité de soutenir la scolarité de ces derniers dès le plus jeune âge¹¹. Pour ne donner qu'un exemple, selon la DREES, fin 2017, 40 % des enfants de 11 ans accueillis en établissement au titre de la protection de l'enfance étaient toujours scolarisés à l'école primaire alors qu'ils étaient en âge d'intégrer le collège, contre 10 % en population générale¹². D'autres études, s'intéressant au devenir des enfants confiés à l'aide sociale

à l'enfance, montrent un niveau d'études plus faible pour ce public et des orientations professionnelles plus fréquentes qu'en population générale. Ces recherches mettent enfin l'accent sur les difficultés liées au logement ou encore aux ressources mobilisables dans l'entourage de ces jeunes souvent isolés à la sortie du dispositif de protection de l'enfance¹³.

L'accueil de l'enfant en dehors de son domicile en raison des maltraitances qu'il a subies inter-



Occupation d'une école désaffectée, rue Erlanger dans le 16^e arrondissement de Paris, par 400 mineurs non accompagnés en recours de minorité. Mai 2023

PAULINE TOURNIER/HANS LUCAS/HANS LUCAS VIA AFP

roge le maintien des liens avec son entourage, non seulement avec les titulaires de l'autorité parentale (qui continuent à en exercer tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure ; cf. art. 375-7 du Code civil), mais aussi avec sa fratrie. À ce titre, le législateur rappelle l'importance de garantir les liens entre frères et sœurs chaque fois qu'ils ne sont pas contraires à l'intérêt de l'enfant. Enfin, depuis la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, le service de l'aide sociale à l'enfance et le juge des enfants sont tenus de rechercher une solution d'accueil en mobilisant en priorité l'entourage de l'enfant, grâce à une évaluation préalable conduite par le « service compétent » et, après audition de l'enfant capable de discernement, par le juge des enfants. Une telle disposition implique des changements de fond dans les organisations et fonctionnements existants

en assistance éducative pour développer la désignation de tiers dignes de confiance, qu'il s'agisse de membres de la famille ou de personnes extérieures à celle-ci.

Ces développements appellent une réflexion complémentaire sur les outils à la disposition des professionnels comme des institutions pour garantir la continuité du parcours de l'enfant. En la matière, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, complétée par les lois n° 2016-297 du 14 mars 2016 et n° 2022-140 du 7 février 2022, insiste sur l'importance de mettre en place un projet pour l'enfant « qui vise à garantir son développement » et « accompagner le mineur tout au long de son parcours » (art. L. 223-1-1 du CASF). Dans ce cadre, les recherches se multiplient pour démontrer l'intérêt d'un accompagnement coconstruit avec l'enfant et ses représentants légaux, qui soit par ailleurs respectueux des